

**DECISION DCC 22-422**  
**DU 29 DECEMBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 13 mai 2022, enregistrée à son secrétariat le 1<sup>er</sup> juin 2022 sous le numéro 0833/193/REC-22, par laquelle monsieur Kamarou-Dine SADIKOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

***VU*** la Constitution ;

***VU*** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

***VU*** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant affirme qu'il a été mis sous mandat de dépôt le 12 août 2021 à la maison d'arrêt de Porto-Novo, pour les faits de pratique de charlatanisme et d'homicide involontaire ; qu'il soutient que depuis neuf (09) mois, son mandat de dépôt n'a pas été renouvelé et ce au mépris des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale ; que selon lui, sa détention ne repose désormais sur aucun titre et relève de l'abus ;

***Considérant*** qu'en réponse, le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Porto-Novo,



confirme que monsieur Kamarou-Dine SADIKOU est poursuivi pour des faits criminels de pratique de charlatanisme et d'homicide involontaire ; qu'il observe que sa détention provisoire est bien régulière, car prolongée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 02 février 2022 ;

**Vu** les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 6 et 153 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement qu'« *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée. Lorsqu'il ordonne ou prolonge la détention provisoire, l'ordonnance doit comporter des considérations du contrôle judiciaire et du motif de la détention provisoire. Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il en résulte qu'au risque de devenir irrégulière, la détention provisoire doit être renouvelée dans les délais et formes prescrits par la loi et notifiée à l'inculpé ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant poursuivi pour des faits criminels de pratique de charlatanisme et d'homicide involontaire, a été placé en détention provisoire le 12 août 2021, qu'il évoque le caractère irrégulier de sa détention provisoire pour défaut de renouvellement du mandat de dépôt ;

**Considérant** que son mandat a été renouvelé le 02 février 2022 ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'inconstitutionnalité de son

maintien en détention est inopérant ; qu'il y a alors lieu de dire que la détention provisoire du requérant n'est pas abusive ;

## ***EN CONSEQUENCE***

***Dit*** que la détention provisoire de monsieur Kamarou-Dine SADIKOU n'est pas abusive.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kamarou-Dine SADIKOU, à monsieur le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur



***Cécile M. J. de DRAVO ZINZINDOHOUE. - Razaki AMOUDA ISSIFOU. -***



Le Président,

